

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-012

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2022-00056-030-001

Nom du projet : **Restauration de la mobilité sur la Beume à Saint-Alban-Auriolles**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 07

Commune : Saint-Alban-Auriolles

Bénéficiaire :

Établissement public territorial de bassin (EPTB Bassin de l'Ardèche)

Motivations ou conditions :

La commission « Dérogation Espèces protégées » du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné dans sa séance à distance du 12 avril 2022 le dossier de « Restauration de la mobilité sur la Beume à Saint-Alban-Auriolles ». La commission tient en premier lieu à souligner un dossier difficile à lire, foisonnant d'informations (558 pages pour une emprise travaux de l'ordre de 500 m de rivière), avec des annexes qui font presque oublier l'objet pour lequel la commission est principalement saisie, à savoir la seule destruction d'habitats de nidification du Guêpier d'Europe.

En effet, compte-tenu de la « destruction d'habitats de nidification du Guêpier d'Europe peu présents sur le site et ses environs (rive sablonneuse) », cette espèce, après concertation avec la DREAL, apparaît comme la seule concernée par la demande. Une première remarque s'impose car compte tenu de la présence d'autres espèces à forts enjeux, de travaux en rivière qui prévoient des modifications substantielles de faciès et habitats, la commission s'attendait à une meilleure prise en compte de celles-ci. Cette rivière étant connue pour sa richesse odonotologique il aurait été nécessaire de mener des inventaires plus approfondis sur les zones amont et aval afin de connaître les potentialités de présence récente et les possibilités de colonisation de ces espèces après travaux.

Il apparaît au final que les travaux ne sont pas réellement de nature à créer une dynamique favorable à la mobilité du lit (à l'exception de la suppression d'un épi à l'aval de la zone travaux). Ils visent principalement, tout en favorisant la revégétalisation de la rive droite et la restauration d'une bande active plus large, la diminution des effets du ruissellement sur la berge de rive droite, sans supprimer celui-ci, et la moindre érosion de celle-ci en lien avec les crues morphogènes de la Beaume. Même si les travaux ne sont pas de nature à figer complètement la rive droite, les choix techniques ne semblent pas garantir la restauration de l'habitat de nidification du Guêpier d'Europe. En effet, l'objectif est tout de même de favoriser la restauration du corridor végétal riparial via un talus végétalisé pour notamment stabiliser les processus érosifs.

Néanmoins, considérant l'ensemble de l'opération, la commission ne s'oppose pas à celle-ci et donne un avis favorable. Elle demande en revanche au pétitionnaire, porteur de projet :

1/ Parce que jugés non opportuns, de ne pas réaliser les patchs à blocs dans le lit mouillé et préconise plutôt de retirer les blocs d'origine anthropique (en lien avec l'épi démantelé) et de laisser tout ou partie sur les marges les ligneux coupés qui seront favorables à la création de nouveaux habitats (en excluant évidemment les indésirables). En effet, les patchs à blocs ne sont pas de nature à favoriser la restauration d'habitats propres à ce type de cours d'eau (nous ne sommes plus dans les gorges) ; ils pourraient même s'avérer contre-productifs et favoriser des surcreusements non favorables à des espèces comme l'Apron. La remobilisation des sédiments devrait favoriser une restauration plus naturelle des faciès et la largeur retrouvée atténuer les vitesses favorisant alors les dépôts. Une dynamique latérale en rive gauche pourrait alors revenir plus progressivement.

2/ Une attention particulière doit être apportée pour le calendrier des opérations, quelle que soit l'option retenue. Il conviendra d'éviter toute la période critique pour l'Apron, de début mars à fin septembre (reproduction, nurserie, et chaleurs/sècheresses estivales critiques pour l'espèce).

3/ Un suivi de l'opération sur plusieurs années semble incontournable pour avoir un retour d'expérience notamment pour l'habitat du Guêpier d'Europe, espèce cible de la demande de dérogation, mais également pour s'assurer que les phénomènes de ruissellement ne reprennent pas aux dépens de la restauration de l'habitat.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes
Nom et prénom du délégataire : Norbert Landon**

Avis : Favorable

Fait le : 20 avril 2022

Signature :

Claude AMOROS